

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREFECTURE DES LANDES

COMMUNES DE LUSSAGNET ET HONTANX

**Demande d'autorisation environnementale et un permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque dénommé « Projet SOLUS » sur les Communes de LUSSAGNET ET HONTANX présentée par la Société TEREGA.**

Rapport du commissaire enquêteur  
(Les conclusions et avis font l'objet d'un document séparé)

## SOMMAIRE

### 1- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

1.2 Cadre réglementaire

1.3 Nature et caractéristiques du projet « Solus »

1.4 Composition du dossier

1.5 Examen du dossier

1.5.1 Présentation du site

1.5.2 Etude d'impact

1.5.2.1 Etat initial de l'environnement

1.5.2.2 Evaluation des impacts du projet – Mesures d'évitement,  
de réduction, de compensation

1.5.2.3 Evaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets

1.5.2.4 Estimation du coût des mesures environnementales

1.5.2.5 Justification du choix du projet

1.5.3 Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

1.5.4 Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

1.5.5 Avis du SDIS 40

1.5.6 Avis de l'ARS des Landes

1.5.7 Avis de la DDTM des Landes

### 2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.2 Durée de l'enquête publique

2.3 Lieux et modalités de réception du public

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Affichage

2.4.2 Insertion dans la presse

2.4.3 Autres moyens

2.5 Historique des événements

2.5.1 Contacts préalables à l'enquête publique

2.5.2 Pendant la durée de l'enquête publique

2.5.3 Après la fin de l'enquête publique

### 3- RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 3.1 Analyse des observations du public – Commentaires du commissaire enquêteur
- 3.2 Procès-verbal
- 3.3 Avis des conseils municipaux

### 4- MEMOIRE EN REPOSE DE TEREKA

### 5- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### ANNEXES

- Certificats d'affichage
- Avis des Conseils Municipaux

## **1- GENERALITES**

### **1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 février 2022 par la Société TEREGA, société anonyme implantée dans le Sud-Ouest de la France, dont la mission première est une mission d'Utilité Publique de stockage et de transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe à Pau (64000) ; relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Lussagnet et de Hontanx.

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 janvier 2023 sur la commune de Lussagnet pour la création d'une ferme solaire d'une superficie de 5.73 ha

Il est procédé sur le territoire des communes de Lussagnet et Hontanx à une enquête publique unique relative à ces demandes

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2023-84 du 24 avril 2023.

### **1.2 CADRE REGLEMENTAIRE**

L'enquête publique est ouverte au titre du code de l'environnement notamment les articles L 122-1 à L 122-3-5, L 123-1 à L 123-18, L 181-1, R 122-1 à 14, R 123-1 et suivants et R 181-1 et du code de l'urbanisme notamment les articles L 422-2, R 421-1 et suivants, R 423-16, R 423-32 et R423-57 ainsi que du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement et suivants l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe) sur l'évaluation environnementale du projet a été émis le 12 décembre 2022 et la réponse écrite du Maître d'Ouvrage en date du 20 janvier 2023.

### **1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET « SOLUS »**

Le projet SOLUS concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque en auto consommation pour TEREKA situé sur les communes de Lussagnet et Hontanx à proximité du centre de stockage souterrain de gaz naturel de Lussagnet. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'un des objectifs du programme BE POSITIF (Bilan Environnement POSITIF) de TEREKA qui prévoit d'auto-produire et d'auto-consommer une partie de l'énergie nécessaire à ses installations à partir d'une source renouvelable.

Le projet SOLUS prévoit l'implantation de 13992 panneaux photovoltaïques de puissance unitaire 595 Wc pour une puissance totale installée de 8325 KWc dans des conditions standard d'ensoleillement, de 28 onduleurs et 4 postes de transformation sur 4 sites distincts occupant une surface totale de 8,10 ha.

Le site n°1 d'une surface de 2,37 ha comporte 3432 modules pour une puissance de 2042 KWc, 7 onduleurs et 1 poste de transformation livrant le courant électrique produit sur le poste RTE « AGU » ; il est situé sur la commune de Hontanx le long de la RD 30 tandis que les 3 autres sites sont situés sur la commune de Lussagnet à proximité immédiate du centre de stockage TEREKA pour une surface globale de 5.73 ha.

Le site n°2 d'une surface de 1,13 ha comporte 1716 modules pour une puissance de 1021 KWc, 5 onduleurs et 1 poste de transformation livrant le courant électrique produit sur le poste RTE « LUGHT ».

Le site n°3 d'une surface de 2,33 ha est localisé à l'intérieur du périmètre du centre de stockage et comporte 4752 modules pour une puissance de 2827,4 KWc, 9 onduleurs et 1 poste de transformation livrant le courant électrique produit sur le poste RTE « LUGHT ».

Le site n°4 d'une surface de 2,27 ha comporte 4092 modules pour une puissance de 2434,7 KWc, 7 onduleurs et 1 poste de transformation livrant le courant électrique produit sur le poste RTE « LUGHT » via le poste TEREKA.

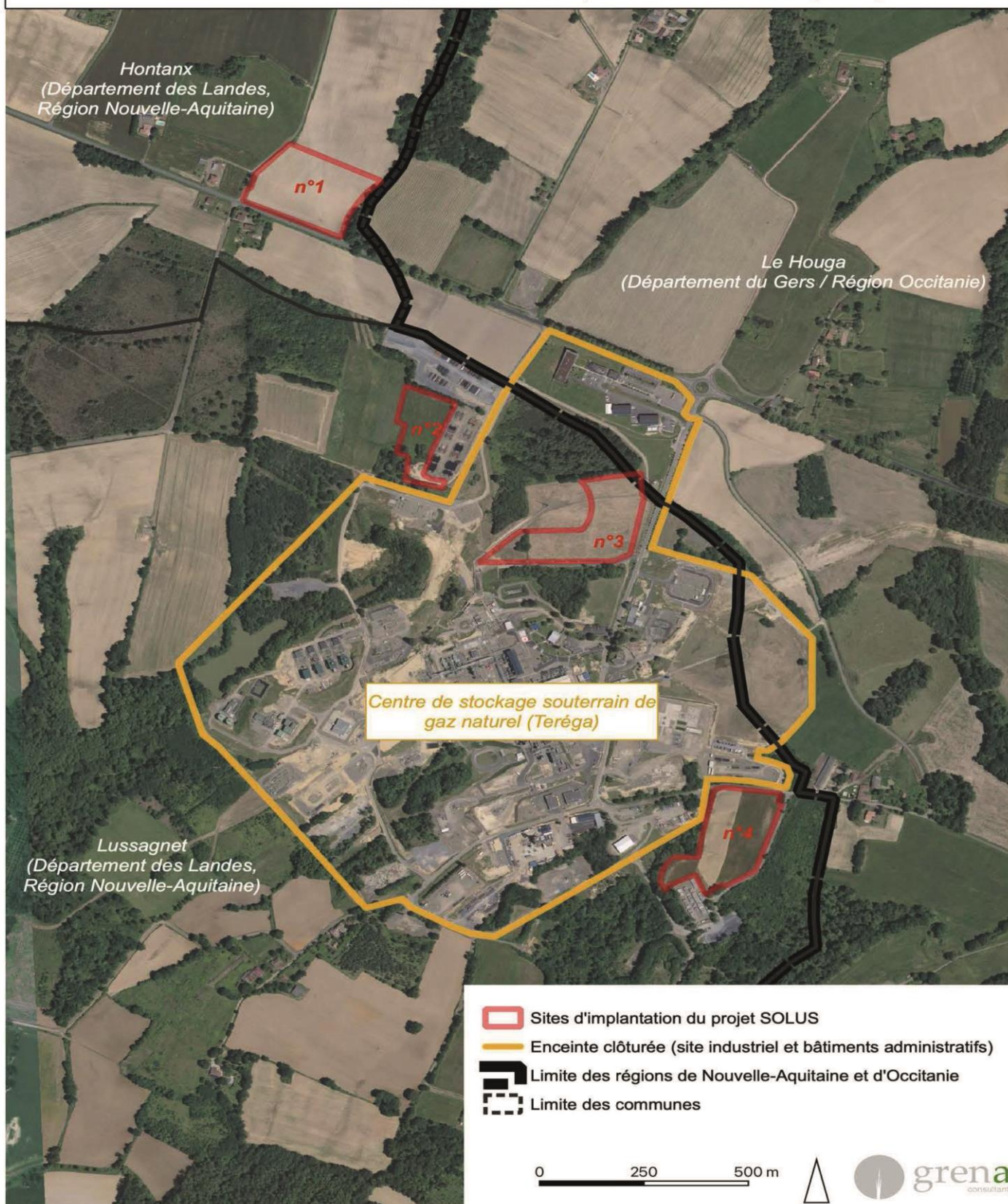
Cette installation permettrait une couverture moyenne de 10,40 % des besoins du site (74,00 GWh en 2018) de Lussagnet. TEREKA ayant choisi un schéma de transfert, l'excédent de production étant réintégré sans rémunération dans le réseau pour être consommé par d'autres sites TEREKA.

L'ensemble des 4 sites d'implantation du projet est la propriété actuelle de TEREKA ; il est constitué de parcelles à vocation agricole.



## PROJET SOLUS

### Localisation sur photoaériennes (IGN)



Source : EQUANS – Agence Énergies Nouvelles

#### **1.4 COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier mis à disposition en mairie de LUSSAGNET et de HONTANX ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant toute la durée de l'enquête comprend :

- Arrêté préfectoral de la Préfète des Landes DCPAT – BDLIT n°2023-84 du 24 avril 2023
- Avis d'enquête publique

Au titre de la demande d'Autorisation Environnementale :

- Introduction à l'enquête publique
- Pièce 1 – Description du projet
- Pièce 2 – Note de présentation non technique
- Pièce 3 – Eléments graphiques, plans, cartes
- Pièce 4 – Justificatifs de maîtrise foncière
- Pièce 5 – Etude d'impact Rev.2
- Pièce 6 – Résumé non technique de l'étude de danger
- Pièce 7 – Capacités techniques et financières
- Pièce 8 – Avis de la MRAe et réponse TEREGA

Au titre de la demande de Permis de Construire :

- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager CERFA n° 13409\*07
- Résumé non technique de l'étude de danger (décembre 2021)
- Pièce PC 11 – Avis de l'Autorité Environnementale
- Pièce PC 11 – Etude d'impact Rev. 1
- Dossier de demande de permis de construire (AND Architectes)
- Réponse TEREGA à l'avis de l'Autorité Environnementale (Note à la DREAL).
- Avis du SDIS 40
- Avis de l'ARS des Landes
- Avis de la DDTM des Landes avec Préconisations DFCI jointes (V 3.2)

Un registre de 32 pages coté et paraphé par le commissaire-enquêteur destiné à recevoir les observations écrites du public à disposition en mairie de Lussagnet et de Hontanx pendant toute la durée de l'enquête.

## **1.5 EXAMEN DU DOSSIER**

### **1.5.1 Présentation du site**

Le projet concerne 2 communes du département des Landes situées en limite du département du Gers. La commune de Lussagnet, 74 habitants, est intégrée à la Communauté des Communes du Pays Grenadois et la commune de Hontanx, 606 habitants, à la Communauté des Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais. Les 2 communes sont situées en zone rurale, éloignées des centres urbains. Les zones d'habitats sont concentrées essentiellement sur des zones urbaines et péri-urbaines ; en dehors de ces zones l'habitat est dispersé et constitué de hameaux isolés.

Le projet de parc solaire SOLUS impacte 3 exploitations agricoles.

### **1.5.2 Etude d'impact**

#### **1.5.2.1 Etat initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement s'appuie sur l'implantation des 4 sites du projet.

Les aires d'étude définissent le champ spatial destiné à l'analyse des enjeux environnementaux. L'étude se concentre sur les sites et leurs abords immédiats et sur une zone d'impact potentiel notable correspondant à un périmètre de 2 km autour du centre de stockage, élément structurant central des 4 sites d'implantation du projet. La présentation de certaines données est réalisée sur un périmètre plus large d'environ 5 km autour du centre de stockage correspondant aux enjeux des thématiques étudiés (contexte géologique et hydrogéologique, contexte socio-économique).

#### *a) Le milieu physique*

Sur le plan géomorphologique, l'aire d'étude du projet est située à la ligne de partage des eaux des bassins versants du ruisseau Ludon (affluent du Midou) au Nord et du ruisseau de Gioulé (affluent de l'Adour) au Sud. Cette zone connaît un relief marqué de nombreux coteaux entrecoupés de petites vallées des cours d'eau affluents. Les zones d'implantation du projet présentent des pentes modérées à fortes orientées principalement Sud et Sud-Ouest favorables à la mise en place d'un parc solaire.

La zone d'implantation du projet est soumise à un climat océanique caractérisé par des hivers et des étés assez doux et humides, néanmoins le secteur est soumis à des tempêtes océaniques intenses et est situé sur un axe d'instabilité orageuse. Elle répond globalement aux objectifs de qualité de l'air malgré des dépassements ponctuels des seuils en PM10.



L'ambiance sonore résiduelle est de type rural ponctuée par des émergences sonores essentiellement agricoles, routières ou industrielles selon les sites.

Les reconnaissances lithologiques montrent globalement la présence de terrains à dominante argilo-sableuses sur les premiers horizons. Aucune circulation d'eau ou trace visuelle ou olfactive d'une potentielle pollution des sols n'a été repérée.

Deux entités locales affleurantes des eaux souterraines sont présentes au droit de l'aire d'étude ; il s'agit des sables verts et fauves du Miocène moyen du bassin aquitain et des glaises bigarrées et argiles à galets du Miocène supérieur du bassin aquitain. La nappe aquifère présente au droit de l'aire d'étude est la nappe de sables verts et fauves du miocène moyen du bassin aquitain. Cet aquifère est majoritairement libre, notamment au droit du site 1 mais rendu captif par le recouvrement imperméable des glaises bigarrées du Miocène. Ce recouvrement imperméable est reconnu au droit des sites 2,3 et 4. Sur le territoire d'étude les masses d'eau souterraines affleurantes interceptées au droit de l'étude éloignée sont sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour. Une partie importante de l'aquifère sans recouvrement imperméable est libre et rendue vulnérable ; la majeure partie de l'alimentation de la nappe s'effectue de manière indirecte depuis la nappe phréatique et par alimentation du réseau superficiel dans les zones libres de l'aquifère. Les pollutions diffuses en phytosanitaires et nitrates demeurent les paramètres responsables de la dégradation des masses d'eau. Les sites du projet se situent en dehors des zones sensibles aux remontées de nappe.

Le projet s'inscrit à la crête d'interfluve entre les 2 zones hydrographiques du Ludon et de l'Adour au sud. Aucun cours d'eau n'est intercepté directement par le projet. Neuf nappes d'eau superficielles sont recensées à moins de 1300 m d'un des sites. Un seul cours d'eau est présent à moins de 100 m du site 1, il s'agit du ruisseau de Lascours. Les principales caractéristiques relevées sur la section du ruisseau proche du site n°1 sont résumées ci-après : il s'agit d'un petit cours d'eau étroit et sinueux avec un lit mouillé d'environ 0,80 m et des berges de 0,6 à 0,8 m souvent évasées qui connaît un écoulement intermittent avec un assec prononcé une grande partie de l'année et présente une ripisylve boisée large de 3 à 10 m selon les secteurs, dominés largement par le chêne pédonculé.

Aucune donnée bibliographique évoquant des zones humides n'a été inventoriée dans la zone d'étude. Les seules zones humides inventoriées sur la base du critère de la végétation correspondent à un ancien plan d'eau proche d'un corps de ferme aujourd'hui disparu (site n°2). Ce plan d'eau est aujourd'hui une dépression colonisée par une saulaie. Trois sondages pédologiques ont été réalisés sur chacun des sites avec des résultats négatifs (non humide).

## *b) Le milieu naturel*

Le territoire de l'aire d'étude est formé de larges coteaux argileux de faible altitude entre lesquels serpentent de petites rivières. Le paysage est de type sylvo-agricole à dominante agricole et viticole avec une mosaïque de boisements morcelés dans lesquels les feuillus sont prépondérants, principalement le chêne pédonculé parfois mélangé avec le pin maritime ou remplacé par le chêne tauzin en station siliceuse sèche. En bordure de cours d'eau la série de l'aulne domine parfois remplacée par des peupleraies en fond de vallée.

Aucun zonage règlementaire, d'inventaire national ou régional n'est concerné par ce projet.

Les inventaires faune-flore sur les 4 zones ont été réalisés entre avril 2020 et septembre 2020 par la société GRENA Consultant.

### Zone 1-

Cette parcelle est exclusivement cultivée pour le maïs. Les enjeux écologiques relevés sont un bosquet en limite Ouest de la parcelle avec présence probable du grand capricorne et avec cavités favorables aux picidés et chiroptères et la ripisylve du ruisseau de Lascours en limite Est de la parcelle avec de vieux chênes remarquables, une nidification de l'avifaune commune et probable de l'élanion blanc et des gîtes isolés à chiroptères et des arbres avec grand capricorne.

### Zone 2-

L'aire d'étude correspond à une prairie mésophile bordée à l'Ouest par le parc à tubes TEREKA avec la présence d'une haie arborée continue sur talus largement dominée par le chêne pédonculé et une strate arbustive. La parcelle a été cultivée pour le maïs jusqu'en 2013-2014. Présence d'une station d'espèce végétale protégée (*Lotus hispidus*) d'une surface d'environ 10 à 15 m<sup>2</sup>. Une zone arborée est également présente et comprend une friche avec des arbres et arbustes spontanés de régénération largement dominée par les peupliers et les ronciers, des sapinettes plantées, une dépression colonisée par le saule cendré, quelques chênes épars et de nombreux ourlets épais de ronciers et un alignement d'arbres remarquables offrant certainement de nombreux habitats pour la faune.

### Aspects faunistiques :

Les principales espèces contactées correspondent aux oiseaux, aux lépidoptères, aux reptiles et odonates. La diversité d'oiseaux est essentiellement liée au bosquet rudéral au Sud de la prairie ; cette zone abrite une espèce vulnérable en nicheur probable : la linotte mélodieuse. Les autres espèces d'oiseaux sont communes, l'intérêt avifaunistique du site reste faible, de même que pour les reptiles, les lépidoptères et odonates. Aucune espèce d'amphibien n'a été observée, aucun mammifère n'a été

contacté. Les chiroptères circulent certainement sur la prairie, aucun gîte n'est repéré hormis sur les arbres longeant le chemin au Sud.

### Zone 3-

Le site n°3 est composé d'une partie boisée et d'une prairie. La prairie acidophile mésophile est peu diversifiée, homogène, dominée très largement en *Anthoxanthum odoratum* et *Holcus lanatus*.

Le bois comprend plusieurs types de peuplements : chênaie, pinède, bois de robiniers faux-acacia, fourrés à ajoncs.

La chênaie acidophile comporte des bandes boisées bordant la partie Nord et Sud du boisement, composée essentiellement de chênes et un alignement de vieux pins parasols sur la bordure Nord. Cette chênaie constitue un habitat d'espèces pour l'avifaune et plus largement pour les chiroptères, insectes, amphibiens.

La pinède haute avec chênaie acidophile inférieure est présente sur la plus grande partie de la zone 3.

Le bois de robiniers faux-acacia constitue un habitat d'espèce pour l'avifaune commune ; le robinier faux-acacia est une espèce exotique envahissante.

Les fourrés d'ajoncs se développent souvent en mélange avec le roncier et jeunes chênes et trembles.

#### Aspects faunistiques :

Les principales espèces contactées correspondent aux oiseaux généralement inventoriés dans le boisement et aux lépidoptères inventoriés en prairie ; une espèce d'oiseaux est classée vulnérable le verdier d'Europe.

Le bois de chênes constitue un gîte d'été pour la grenouille agile, espèce d'amphibien protégée. Ont été contactés le lézard des murailles pour les reptiles et la méliée du plantain et le fadet commun pour les lépidoptères. Hormis la présence de quelques chevreuils aucun autre mammifère n'a été contacté. Les chiroptères circulent et chassent certainement dans la prairie.

### Zone 4-

Cette parcelle est exclusivement cultivée. Il n'existe aucun milieu naturel ou semi-naturel. La zone périphérique Ouest de la parcelle est occupée par une chênaie acidophile mature à chêne pédonculé. On trouve en bordure du site ICPE des bosquets de jeunes chênes pédonculés et au Nord-Ouest 2 à 3 jeunes chênes isolés.

#### Aspects faunistiques :

La partie boisée à la limite Ouest de la parcelle constitue un habitat d'espèces pour l'avifaune et pour les chiroptères, amphibiens, insectes. C'est une surface boisée significative règlementée à enjeux forts.

c) Le milieu humain

Les communes de Lussagnet et Hontanx sont situées en zone rurale éloignées des centres urbains ; elles comptaient respectivement 74 et 606 habitants en 2018 avec une variation de la population assez faible entre 2013 et 2018, pour 39 et 320 logements essentiellement composés de résidences principales en habitats individuels. Les zones d'habitats sont concentrées essentiellement sur les zones urbaines et péri-urbaines ; en dehors de ces zones l'habitat est dispersé et constitué de hameaux isolés.

En 2017, 28 exploitations agricoles étaient présentes sur les communes de Lussagnet et Hontanx pour une surface agricole utile (SAU) de 1831 ha. Le projet de parc solaire impacte 3 exploitations agricoles.

Les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire sont fixées par le schéma de cohérence Territoriale (SCOT). Deux prescriptions et une recommandation spécifique sont à prendre en compte dans l'évaluation de l'impact du projet.

- Prendre en compte la diversité des paysages du territoire pour préserver et valoriser l'identité de chaque entité paysagère.
- Protéger les réservoirs de biodiversité, au regard de leur sensibilité, de leur fonctionnalité et de leur valeur patrimoniale.
- Encourager le développement des énergies renouvelables.

Le site n°1 est couvert par la carte communale de la commune de Hontanx ; l'ensemble des parcelles cadastrales du site sont classées en zone non constructible (ZnC).

Les sites n°2, 3 et 4 sont couverts par le Plan Local d'Urbanisme d'Inter-communauté du Pays Grenadois. L'ensemble des parcelles cadastrales sont classées en zone Ugaz : Zone Urbaine et urbanisable, gérées par TEREKA à vocation industrielle de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface.

Les voies de communication qui structurent la zone d'étude sont :

- La route départementale RD64 située à 3.3 km au Nord-Ouest du centre TEREKA qui relie Cazères sur l'Adour à Bourdala.

- La route départementale RD30 située à 0.63 km au Nord du centre TEREKA ainsi qu'en limite Sud du site n°1. Cette route supporte un trafic moyen de 2679 véhicules par jour.
- L'autoroute A65 située à 4.5 km à l'Ouest du centre TEREKA
- A proximité du projet, la voie communale n°5, route de Glaoudy, relie le centre-ville de Lussagnet à la route départementale RD30 au Nord.

Plusieurs sites touristiques et chemins de randonnée sont recensés dans un rayon allant de 1.5 km à 4.2 km autour des sites d'implantation du projet.

Les sites d'implantation ne présentent pas de sensibilité majeure vis-à-vis des risques naturels ; La présence d'enjeux importants vis-à-vis du risque technologique est liée essentiellement à la destination et à la localisation du projet au droit du centre de stockage, installation classée SEVESO seuil haut.

Les servitudes d'utilité publique concernent pour les 4 sites la protection relative au stockage souterrain de gaz et pour les sites n°1 et 2 les travaux à proximité des réseaux de canalisations de gaz.

#### **1.5.2.2 Evaluation des impacts du projet – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

Le projet de parc photovoltaïque, en autoconsommation pour les sites TEREKA s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques nationales et régionales et participe aux objectifs fixés par celles-ci.

Le projet permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 0.0078 kgCO<sup>2</sup>/KWh. En limitant ces émissions le parc solaire TEREKA participe au maintien de l'équilibre climatique à son échelle et lutte contre le réchauffement climatique. L'impact est considéré comme positif.

#### **Impacts sur le milieu physique**

Les incidences du projet sur le relief et la topographie des sites sont considérées comme négligeables ainsi que sur les conditions microclimatiques de chacun des sites.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air sont considérées comme nulles et peuvent être considérées comme nulles sur la géologie locale ou régionale.

**MR1** – En phase chantier et exploitation TEREGA mettra en œuvre des mesures pour supprimer ou réduire le risque de ruissellement et d'érosion des sols ; les mesures prises permettront de conserver la nature et la structure des sols. En phase exploitation, la végétation herbacée étant maintenue, les incidences du projet sur les sols peuvent être considérées comme nulles.

Le projet entraîne une imperméabilisation des sols négligeable représentant moins de 1% de la surface totale du projet.

**MR2** – Les travaux de construction n'auront aucun impact quantitatif sur les eaux souterraines ou superficielles. Compte tenu des mesures de prévention et d'intervention prises pendant les travaux de construction pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux souterraines, des sols et des eaux superficielles, le risque de pollution peut être considéré comme maîtrisé et fortement réduit.

#### Impacts sur le milieu naturel

TEREGA a défini les limites d'emprises du projet de façon à éviter toute incidence sur les espèces animales et végétales ainsi que sur les habitats d'espèces. Huit mesures d'évitement sont récapitulées ci-après :

#### Site n°1

**ME1** – Préservation intégrale de la ripisylve du ruisseau de Lascours et d'une bande de 12m permettant la protection contre les incendies de forêt.

**ME2** – Préservation de l'intégralité du petit bosquet de chênes présent en limite Est ; cette protection permet aussi de limiter l'impact paysager du projet sur les riverains de l'habitation située à l'Ouest.

#### Site n°2

**ME3** – Evitement et protection intégrale de la haie au Nord du projet.

**ME4** – Evitement et mise en exclus de la station d'espèce végétale de Lotus Hispidus présente dans la prairie.

**ME5** – Evitement et protection intégrale de la dépression humide avec la saulaie associée.

**ME6** – Evitement, marquage pendant les travaux et protection intégrale des vieux arbres remarquables au Sud du chemin.

### Site n°3

**ME7** – Evitement et protection intégrale du bois (habitats d'espèces).

### Site n°4

**ME8** – Evitement des bois feuillus (habitats d'espèces).

Les incidences résiduelles du projet concernent essentiellement des espaces communs et des espèces végétales et animales communes non menacées. Le projet n'aura aucune incidence sur des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, ni même sur les fonctionnalités écologiques locales.

Le projet ne prévoit aucune atteinte directe ou indirecte sur le réseau hydrographique inscrit en zone NATURA 2000.

### Impacts paysagers

Les sites du projet sont distants de tout site inscrit, classé, monument historique ou périmètre de protection ou élément protégé au titre du paysage ; aucune co-visibilité proche ou lointaine avec des sites patrimoniaux ou historiques recensés n'est identifiée.

Les sites n°2 et 3 impactent peu le paysage du fait de leur intégration directe au sein du paysage industriel du centre de stockage et de l'absence de points de vue depuis des axes de circulation fréquentés ou d'habitats isolés.

**MR3** – L'impact paysager du site n°1 sera perceptible depuis la route départementale RD30 et les habitations des hameaux Petit Jean, Lascours et Samadet et particulièrement fort pour les riverains du lieu-dit « Petit Jean ». La mise en œuvre de mesures de réduction avec une clôture avec occultant doublée d'une haie champêtre devrait permettre de réduire la perception du site par les riverains. L'occultation ne pourra cependant pas être complète puisque l'habitation la plus proche dispose d'un étage où le point de vue sur le parc photovoltaïque restera direct.

**MR4** – Le projet du site n°4 sera perceptible depuis l'habitation du lieu-dit « Tillan ». Pour réduire l'impact visuel il est proposé le maintien du boisement existant à l'Est du site faisant office de masque visuel pour les riverains du hameau « Tillan » et d'un traitement architectural des locaux techniques. La conservation des 2 arbres en bordure de la parcelle permet de maintenir un masque visuel entre le parc photovoltaïque et l'habitation ; les incidences résiduelles peuvent être considérées comme nulles.

### Impacts sur le milieu humain

Le projet impacte directement 3 exploitations agricoles en prélevant 5,57 ha à l'issue du projet ; cette perte affectant moins de 2% de la Surface Agricole Utile n'entraînera pas de déséquilibre significatif de l'économie des exploitations. C'est principalement la filière liée à la production du maïs en grain qui pourrait être impactée ; au regard des surfaces l'impact est considéré comme moyen. L'étude d'impact agricole a montré qu'aucune mesure d'évitement et de réduction n'était possible et a préconisé la mise en œuvre d'une mesure de compensation collective. Afin de retrouver la perte économique agricole liée au projet, le projet de compensation agricole a pour objectifs de :

- Développer l'irrigation, sur la surface identique à la perte (5 ha) afin de cultiver une production similaire,
- Renforcer la disponibilité des droits d'eau à l'hectare afin de produire une culture avec un produit brut supérieur au maïs.

Pour mener à bien le projet de compensation TEREKA s'est engagé en signant un partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

**MR5** – La phase chantier d'une durée d'environ 10 mois génèrera des bruits liés aux activités des véhicules de transport et au montage des infrastructures. La circulation des engins pourra occasionner des émissions de poussières. Il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate des sites n°2, 3 et 4 ; la phase chantier du site n°1 aura des incidences perceptibles sur le cadre de vie des résidents des habitations du lieu-dit « Petit Jean » situées à une distance comprise entre 30 et 60 m. La mesure MR5 a pour objectifs de réduire la gêne occasionnée par le chantier sur les riverains des habitations situées à proximité. Les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour réduire autant que possible les nuisances sonores et visuelles du projet pendant la phase de chantier ; celles-ci seront limitées à la durée du chantier et circonscrites aux horaires de travail.

En phase exploitation les incidences du projet sur la santé des personnes sont considérées comme nulles. La production, la transformation et le transport du courant électrique ne génèrent aucun risque pour la santé des personnes.

Les parcelles concernées par le projet n'étant pas constructibles, l'impact du projet sur le développement de l'habitat ou sur les valeurs foncières est considéré comme nul.



L'augmentation du trafic limitée à la phase chantier reste temporaire et peu significative au regard du trafic actuel ; les incidences du projet sur les axes de circulation sont considérées comme négligeables.

Les incidences du projet sur les activités de tourisme et de loisirs peuvent être considérées comme nulles.

Le projet est compatible avec les objectifs du document d'orientation du SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan.

TEREGA considère que le projet est compatible avec la carte communale d'Hontanx et sera soumis à délibération du Conseil Municipal (EI page 153), néanmoins a décidé de retirer sa demande de permis de construire.

Le projet est compatible avec les dispositions du PLUi de Lussagnet. TEREGA a déposé sa demande de permis de construire objet de la présente enquête publique.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Midouze.

#### *Impacts en phase démantèlement et remise en état*

La centrale solaire a une durée de vie programmée de 30 ans. A l'échéance de la période d'exploitation la centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Le fournisseur de module sélectionné est adhérent à PV CYCLE ce qui garantit le recyclage des panneaux mais également le retraitement en fin de vie du produit par l'éco-organisme. La structure, les onduleurs, les câbles et les postes de transformation suivent les filières de recyclage dédiées à ces équipements.

Les impacts potentiels seront équivalents à ceux observés durant la phase de construction.

#### **1.5.2.3 Evaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

L'inventaire a été établi sur la base des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale publié avant la date du 31/12/2021 dans un rayon de 5 km autour des sites et datés de moins de 5 ans.

Un seul projet correspondant à ces critères est recensé ; il s'agit d'un défrichement d'environ 1,55 ha sur 7,23 pour la création d'une retenue collinaire de 39000 m<sup>3</sup> à usage d'irrigation agricole.

Compte tenu que le projet de parc solaire de TEREGA n'est pas soumis à une autorisation de défrichement, ne fait pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau et n'a pas d'impact sur les eaux souterraines et superficielles, les impacts cumulés des 2 projets sont négligeables.

#### 1.5.2.4 Estimation du coût des mesures environnementales

Les mesures d'évitement consistant notamment en la réduction de l'emprise des sites n°1 et 2 ont entraîné une réduction de la puissance globale du projet SOLUS à 8.32 MWc et ainsi une perte financière.

##### Site n°1

<b>ME1</b> -	Préservation intégrale de la ripisylve du ruisseau de Lascours et d'une bande de 12 m.	Perte financière Evaluée à 22000 €/an
<b>ME5</b> -	Evitement et protection intégrale de la dépression humide avec la saulaie associée	

##### Site n°2

<b>ME4</b> -	Mise en exclos de la station d'espèce végétale de Lotus Hispidus avec balisage et piquetage.	Coût intégré à la mission d'un écologue
<b>ME6</b> -	Protection intégrale des vieux arbres remarquables du Sud du chemin	

Le coût des mesures de réduction est évalué ci-après :

##### Site n°1

<b>MR3</b> -	Création d'un masque visuel type haie	14400 €
--------------	---------------------------------------	---------

##### Tous les sites

<b>MR1</b> -	Gestion des eaux pluviales du chantier Protection des sols et des milieux aquatiques	10000 €
<b>MR2</b> -	Plan de prévention et d'intervention contre	

les pollutions accidentelles

**MR5 - Organisation et gestion du chantier**

Accompagnement d'un écologue 3000 €

Mesure de compensation agricole collective.  
Le montant de l'investissement nécessaire à la reconstruction  
du potentiel économique agricole perdu établi par la  
Chambre d'Agriculture des Landes 29089,98 €

Les mesures de suivi sont récapitulées ci-après :

- Suivi des opérations de mise en exclos de la station de Lotus Hispidus
- Suivi du développement de foyer d'espèces exotiques envahissantes
- Suivi de la mise en œuvre des dispositions environnementales de chantier par un écologue
- Vérification du niveau de champ électrique sur le site n°1 lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique et du bruit ambiant avant le commencement des travaux sur le site n°1.

**1.5.2.5 Justification du choix du projet**

La démarche de sélection des sites engagée par TEREGA pour ce projet est construite sur les critères suivants (paragraphe 3.2.2 de l'Etude d'Impact)

- Sélection du foncier disponible hors périmètre ICPE et propriété de TEREGA.
- Optimisation des coûts de raccordements électriques.
- Elimination des sites pouvant présenter une sensibilité écologique notable ou inscrits dans un zonage environnemental.
- Conditions d'ensoleillement optimales

- Les sites retenus correspondent à des réserves foncières de TEREGA, ils ne présentent aucune zone humide ou éléments boisés susceptibles de représenter une sensibilité écologique.

-

### **1.5.3 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine (MRAe)**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par le code de l'environnement et le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte. La MRAe relève que le résumé non technique est insuffisamment détaillé et l'insuffisance du dossier de raccordement des différents sites au réseau électrique. Il semble également nécessaire de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection des sites.

L'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact, l'appréciation des enjeux mériterait de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet (production des panneaux, leur transport, phase travaux, entretien et phase de démantèlement). Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase exploitation mériteraient également d'être évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe en eau ; elle constate les efforts réalisés dans la phase d'évitement sur les parcelles retenues et recommande également de préciser les engagements en matière de lutte contre les espèces invasives ; elle demande s'il sera bien fait appel à un écologue lors de la réalisation du chantier.

Il faut s'assurer de l'absence effective de lien fonctionnel avec le site NATURA 2000 le plus proche et de risques d'impacts indirects.

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique et du bruit soit effectuée lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations les plus proches.

Une consolidation du dossier en explicitant les méthodologies et la manière dont les risques ont été pris en compte par le projet paraît nécessaire. Le respect strict des recommandations du SDIS doit être confirmé par le porteur de projet.

La MRAe constate que le projet s'implante majoritairement sur des terres agricoles sans qu'aucun site alternatif n'ait été étudié dans l'étude

d'impact dans le seul but de diminuer la dépendance énergétique du site de stockage à hauteur de 10,4 % de ses besoins.

#### **1.5.4 Réponse du Maitre d'Ouvrage à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Le Maitre d'Ouvrage TEREKA a répondu le 20 janvier 2023 à l'avis de la MRAe du 12 décembre 2022 ; les remarques formulées ont été traitées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été révisé et complété ; des informations concernant la présentation des raccordements sites au réseau électrique ou la démarche du choix des sites sont explicités dans différents paragraphes.

L'impact précis du projet sur les émissions de gaz à effet de serre avec bilan quantitatif chiffré mériterait une analyse plus détaillée ainsi que la démarche de sélection des sites avec l'étude de sites alternatifs.

Les autres remarques de la MRAe ont été prises en compte et des réponses y ont été apportées par le Maitre d'Ouvrage.

#### **1.5.5 Avis du SDIS 40**

Une réunion entre TEREKA et les représentants du SDIS des Landes pour définir les mesures de prévention des risques incendie du projet SOLUS a eu lieu à Lussagnet le 16 décembre 2021. Une visite sur les sites a été effectuée pour convenir des aménagements à prévoir afin de faciliter l'accès au site pour les pompiers et limiter la propagation d'un éventuel incendie. Sur chaque site il est prévu :

- Implantation d'une bache à eau pouvant être remplacée par des points d'eau de dimension suffisante (réseau incendie du centre de stockage par exemple).
- Création de pistes lourdes et légères pour accéder depuis les accès existants aux postes électriques et aux baches à eau.

En complément de ces mesures le SDIS 40 a fourni un avis sur dossier d'un parc photovoltaïque joint au dossier d'enquête publique dans lequel il émet un avis favorable au projet sous réserve de respecter un certain nombre de prescriptions.

Cet avis précise entre autres :

- **Assurer la défense extérieure contre l'incendie**  
Prévoir un Point d'Eau Incendie (PEI) à l'entrée du site possédant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h utilisable 2 heures ou d'un volume total d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessible sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque. Dans le cas de l'implantation d'une réserve artificielle (RA) créer une aire de mise en aspiration réglementaire (40 m<sup>2</sup> minimum). Mise en place d'un coupe-circuit en amont des postes de distribution et onduleurs et 4 extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup>.
- **Maintenir les infrastructures de DFCI**  
L'accessibilité au parc photovoltaïque devra être conservée.
- **Concevoir le parc de façon à limiter le risque incendie**  
A l'intérieur du parc, les zones de dangers causées par l'affleurement des câbles électriques devront être signalées par des panneaux. En dehors du parc les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique devront être réalisés en souterrain.
- **Ilotage du parc photovoltaïque**  
En cas d'incendie de végétation ou de feu sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations pour limiter les dégâts, il y a lieu de réduire au maximum la surface des panneaux non recoupée correspondant à un ilot, et de créer des pistes principales et secondaires pour délimiter les ilots. Ces pistes feront l'objet d'un panneau à l'intérieur du site. Chaque ilot sera délimité par des voies principales de 10 m de large.
- **Conception de l'interface parc-forêt**  
Prévoir une piste de 6 m de large le long de la clôture à l'intérieur du parc ; à l'extérieur la centrale devra être ceinturée par une bande de terre sans végétation d'une largeur de 5 m minimum. A l'extérieur de l'enceinte prévoir une bande de roulement de 5 m de large libre et entretenue.
- **Eviter le risque feux de forêt en phase d'exploitation**  
Il semble intéressant de mener une étude relative au risque d'impact de foudre sur ce type de structure.
- **Effectuer l'entretien de la centrale**  
Des mesures simples d'entretien de la centrale et de ses abords sont à prévoir ; tonte de la strate herbacée, respect des obligations légales de débroussaillage.
- **Informations diverses**  
En phase travaux, pendant les périodes de feu de forêt l'emploi du feu en forêt est interdit et les travaux à proximité limités ou interdits. En phase exploitation toutes les données utiles à une intervention doivent être transmises au SDIS40. L'établissement doit se doter d'équipements de protection individuels et collectifs contre le risque électrique.

### **1.5.6 Avis de l'ARS des Landes**

Le Dossier n'appelle pas de remarques particulières de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS pour ce qui concerne l'impact potentiel du projet sur la protection des captages d'adduction d'eau publique ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les parcs photovoltaïques ne susciteront pas d'émissions lors de leur fonctionnement susceptibles d'avoir un impact sur la santé de la population riveraine.

Au vu du dossier présenté, les services de l'ARS émettent un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

### **1.5.7 Avis de la DDTM des Landes – Bureau Prévention des Risques et Défense.**

Pour le risque technologique, les sites 2-3 et 4 sont concernés par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé.

Le site 1 n'est plus concerné par une demande de permis de construire.

Pour le risque incendie de forêt le terrain d'assiette du site 2 est situé hors zone à risque ; pour le site 3 il est situé à l'interface d'une zone d'aléa fort du risque incendie de forêt à sa limite Nord et pour le site 4 il est situé à l'interface d'une zone d'aléa du risque incendie de forêt à sa limite Est.

La DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques.

Après un premier avis technique défavorable émis le 20 mars 2023, une rencontre avec le porteur de projet a eu lieu sur le site le 27 avril 2023. Au vu des nouveaux éléments fournis, le projet propose la prise en compte du risque incendie de forêt suivante :

#### **Pour le site 3**

- . Réalisation d'une piste empierrée largeur 5 m et d'une bande mise à la terre (4m) entre les panneaux et l'interface d'aléa (limite Nord) ;
- . Réalisation d'une détection incendie infrarouge pour doubler la télésurveillance prévue ;
- . Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- . Respect des obligations légales de débroussaillage.

#### **Pour le site 4**

- . Réalisation d'une détection infrarouge pour doubler la télésurveillance prévue ; les détecteurs seront majoritairement orientés vers l'Est.
- . Intégration du scénario incendie sur cette zone dans le Plan d'Opération Interne (POI) du centre ;
- . La piste périphérique Ouest sera déplacée à l'Est de manière à majorer la distance avec la zone d'aléa ;
- . Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- . Respect des obligations légales de débroussaillage.

Sur la base de ces nouveaux éléments, le bureau Prévention des Risques et Défense de la DDTM des Landes émet un avis favorable au projet au titre de la prévention des risques.

En phase exploitation afin d'améliorer la défense du projet contre l'incendie, il est rappelé l'importance du respect des obligations légales de débroussaillage (préconisation DFCI).

A noter que le Bureau Prévention des Risques et Défense de la DDTM des Landes reprend en majorité les prescriptions émises par le SDIS 40 dans son avis.

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur**

Monsieur Gérard LAGRANGE a été désigné le 13 avril 2023 comme commissaire-enquêteur par la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau suite à la demande formulée par la Préfète des Landes enregistrée au greffe du tribunal le 29 mars 2023. Monsieur Philippe FAYE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Réf TA n° E 23000030/64.

### **2.2 Durée de l'Enquête Publique**

Du lundi 15 mai 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 14 juin 2023 à 11h30 inclus.

### **2.3 Lieux et modalités de réception du public**

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour le renseigner, recevoir ses observations verbales, écrites, annotées sur les registres d'enquête prévus à cet effet en mairie de LUSSAGNET et de HONTANX durant les 3 permanences ci-après :

- |   |                                 |                  |                     |
|---|---------------------------------|------------------|---------------------|
| - | Lundi 15 mai 2023               | de 9h00 à 12h00  | Mairie de LUSSAGNET |
| - | Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2023 | de 15h00 à 18h00 | Mairie de HONTANX   |
| - | Mercredi 14 juin 2023           | de 8h30 à 11h30  | Mairie de LUSSAGNET |



## **2.4 Mesures de Publicité**

### **2.4.1 Affichage**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral des Landes du 24 avril 2023 l'avis d'enquête a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée sur le panneau des annonces de la mairie de LUSSAGNET et sur le panneau des annonces de la commune de HONTANX situé à l'Agence Postale ou le secrétariat de la mairie a été transféré.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat du maire de chacune des 2 communes (en annexe).

L'avis d'enquête a également été affiché le 28 avril 2023 à proximité des sites 1-2-3 et 4 (format A2 lettres noires sur fond jaune) visibles et lisibles des voies publiques ; à l'occasion de sa visite sur les lieux de l'enquête publique le 03 mai 2023 le commissaire-enquêteur n'a pas vu l'affichage sur le site n°1 et l'a signalé au représentant de TEREGA présent.

Le 5 mai un avis visible de la voie publique a été implanté en bordure de la RD30 (format réglementaire) ; le 15 mai et le 14 juin le commissaire-enquêteur a constaté sa présence.

### **2.4.2 Insertion dans la presse locale**

L'avis d'enquête publique a été publié au chapitre des annonces légales du quotidien Sud-Ouest du jeudi 27 avril 2023 et dans la rubrique des annonces légales de l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES du samedi 29 avril 2023.

Cet avis a été rappelé au chapitre des annonces légales du journal Sud-ouest du mardi 16 mai 2023 et dans la rubrique des annonces légales de l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES du samedi 20 mai 2023.

### **2.4.3 Autres moyens**

L'arrêté préfectoral, l'avis au public, le dossier complet ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes pendant la durée de l'enquête publique.

## **2.5 Historique des évènements**

### **2.5.1 Contacts préalables à l'enquête publique**

#### **Le 25 avril 2023**

Retrait du dossier commissaire-enquêteur à la Préfecture des Landes ; paraphe des 2 dossiers papier et des 2 registres destinés au public en mairie de LUSSAGNET et de HONTANX.

### Le 03 mai 2023

Rencontre avec Monsieur Thomas AULLO représentant TEREGA sur le site de stockage de gaz de LUSSAGNET et visite des 4 sites n°1-2-3-4 concernés par la demande d'autorisation environnementale. Contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête en local et en mairie de LUSSAGNET et HONTANX (voir 2.4.1). Monsieur Thomas AULLO a indiqué au commissaire-enquêteur que la demande de permis de construire concernant le site n°1 sur la commune de HONTANX avait été retirée en attendant la publication du PLUi de la communauté de communes du PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS et qu'une visite de représentants de la DDTM des Landes avait eu lieu le 27 avril sur les sites.

### Le 05 mai 2023

Entretien téléphonique avec Monsieur DROUET du service aménagement et risques de la DDTM au sujet de la visite effectuée sur les sites du projet et de l'avis émis à la suite de la visite.

### Le 12 mai 2023

Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Landes incluant 3 avis ne figurant pas au dossier papier (ARS des Landes, DDTM des Landes, SDIS40). Ces avis ont été adressés aux 2 mairies par messagerie pour ajout aux dossiers papier.

## **2.5.2 Pendant la durée de l'enquête publique**

Le commissaire-enquêteur a reçu la visite d'une seule personne pendant la durée de l'enquête. Cette personne a déposé des observations écrites sur les registres de LUSSAGNET et de HONTANX ainsi qu'un courrier dactylographié de 4 pages annexé aux 2 registres.

## **2.5.3 Après la fin de l'enquête publique**

A l'issue de la dernière journée de l'enquête, le commissaire-enquêteur a clos et signé les 2 registres déposés en mairie de LUSSAGNET et de HONTANX.

### Le mercredi 21 juin 2023

Réunion de remise du procès-verbal d'enquête à LUSSAGNET à Monsieur Thomas AULLO le représentant de TEREGA.

### Le 23 juin 2023

Réception du mémoire en réponse de TEREGA.

### **3- RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3.1 Analyse des observations du public** **Commentaires du Commissaire-Enquêteur**

La synthèse des observations du public inscrites et annexées aux registres figure au procès-verbal (paragraphe 3-2 ci-après).

##### **Observation de Monsieur Jean-Marie CLET du 12 juin 2023 (LUSSAGNET)**

Le projet a fait l'objet d'un examen conjoint avec la chambre d'agriculture des Landes avec une proposition d'une mesure de compensation. TEREGA s'engage dans la reconstruction du potentiel agricole (étude d'impact page 161). Il s'agit effectivement d'un projet privé sur des parcelles privées dont TEREGA est propriétaire et utilisera pour son compte l'électricité produite.

Les sites 2, 3 et 4 sont situés en zone Ugaz sur le PLU de LUSSAGNET qui autorise l'implantation d'installations industrielles ; une révision du PLU ne serait donc pas nécessaire.

Le projet sur la commune d'HONTANX n'est pas d'actualité, la demande de permis de construire a été retirée.

Le site n°3, comme les autres sites, a été visité par les représentants de la DDTM des Landes qui n'ont pas fait mention d'autorisation de défrichement dans l'avis émis.

Le service instructeur n'a pas requis l'avis de la CDPENAF ; le CODERST est consulté après l'enquête publique.

##### **Observation de Monsieur Jean-Marie CLET du 14 juin 2023 (LUSSAGNET et HONTANX)**

L'affichage sur les 4 sites a été constaté par huissier le 28 avril 2023. L'affichage sur le site n°1 a été modifié le 05 mai et contrôlé. Le 15 mai le commissaire-enquêteur a constaté sa présence ainsi que le 14 juin au matin. L'affichage dans les mairies est justifié par les certificats d'affichage des maires.

Les pièces du dossier accessibles sur le site de la Préfecture peuvent être présentées avec une dénomination et un ordre différent du dossier papier.

TEREGA prévoit d'utiliser l'électricité produite en priorité sur le site de LUSSAGNET et sur d'autres sites de la société grâce à un accord avec EDF et il n'y a donc pas de solde excédentaire à stocker.

Le permis de construire sera instruit par la commune de LUSSAGNET.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et des ombrières des parkings pourrait constituer un investissement complémentaire dont il faudrait étudier la faisabilité et la rentabilité.

Les enjeux majeurs identifiés font l'objet de mesures d'évitement (ripisylve, saulaie...).

La consommation électrique du site en 2018 est fournie comme la valeur de référence la plus récente au moment de l'étude du projet.

Le résumé non technique de l'étude des dangers précise qu'aucun effet domino aggravant n'a été identifié entre les installations existantes et les installations projetées du site de stockage ICPE.

La réutilisation de l'excédent d'électricité mis dans le réseau sur d'autres sites TEREGA est l'objet du contrat avec EDF.

Le choix des sites retenus est expliqué au paragraphe 3.2.2 page 17 de l'étude d'impact révision 2 du 18/01/2023.

La participation, ou non, de la Chambre d'Agriculture aux commissions préfectorales relève d'une décision administrative.

Il n'y a pas d'imperméabilisation des terrains (étude d'impact page 30).

Pour le site n°1 la visibilité du parc photovoltaïque depuis la RD 30 sera largement réduite par la présence d'une haie ; d'autre part le type de verre qui recouvre les modules est traité contre la réflexion des panneaux (étude d'impact page 28).

PV cycle a pris en France en 2021 le nom de Soren.

L'étude d'impact précise qu'il n'y a pas de relation entre les sites du projet et les ZNIEFF proches ainsi qu'avec le site NATURA 2000 le plus proche.

La compensation agricole a fait l'objet d'une convention avec la Chambre d'agriculture des Landes.

Les différentes études faune, flore et géotechniques ont été réalisées en 2020 pour l'établissement de l'étude d'impact.

La topographie du site n°1 ne doit pas permettre une accumulation d'eau importante.

La zone humide fait partie des enjeux forts évités.

L'étude d'impact précise après examen que le projet est compatible avec le SCOT du PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN. Le choix des sites retenus est expliqué.

Le projet SOLUS sur la commune de LUSSAGNET (sites 2-3 et 4) est compatible avec le classement des parcelles concernées en zone Ugaz du PLU. La demande de permis de construire sur la commune de HONTANX a été abandonnée.

Les sites 2 et 4 en zone rouge du PPRT font l'objet de mesures de prévention indiquées dans l'avis de la DDTM.

Les mesures d'évitement et de protection concernent des secteurs particuliers et pas des parcelles.

Il n'y a pas d'avis négatif découlant des mesures ERC.

Il s'agit d'un partenariat avec la Chambre d'Agriculture et pas d'une mission d'ingénierie.

Il n'y a pas un avis négatif exprimé dans l'avis de la MRAe.

#### Observation de Monsieur Jean-Marie CLET du 09 juin 2023 (HONTANX)

La demande de permis de construire sur la commune de HONTANX a été retirée.

## **3.2 Procès-verbal**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Arrêté Préfectoral des Landes n° DCPAT-BDLIT 2023-84**

**COMMUNES DE LUSSAGNET ET HONTANX**

**Demande d'autorisation environnementale et un permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque dénommé « Projet SOLUS » sur les Communes de LUSSAGNET ET HONTANX présentée par la Société TEREGA.**

**RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PROCES VERBAL**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 mai 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 14 juin 2023 à 11h30.

Le commissaire-enquêteur a tenu 2 permanences de 3 heures chacune en mairie de LUSSAGNET et 1 permanence de 3 heures en mairie de HONTANX.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête le commissaire-enquêteur a rencontré le 03 mai 2023 Monsieur Thomas AULLO le représentant de TEREKA pour visite des 4 sites concernés par le projet et information.

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu téléphoniquement avec Monsieur Gilles DROUET du service aménagement et risques de la DDTM au sujet de la visite effectuée sur le site et de l'avis émis par la DDTM des Landes sur le projet.

### **LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Durant les 2 permanences tenues en mairie de LUSSAGNET une seule personne (Monsieur Jean-Marie CLET) est venue rencontrer le commissaire-enquêteur et déposer des observations ; préalablement le 12 juin sur le registre puis le 14 juin à la permanence.

Le 9 juin Monsieur Jean-Marie CLET a déposé une observation sur le registre de la commune de HONTANX puis le 14 juin les mêmes observations que celles de LUSSAGNET.

#### **Observation de Monsieur Jean-Marie CLET du 12 juin 2023 (registre LUSSAGNET)**

Avis défavorable pour cette enquête publique unique.

Ce projet est un mitage et une usurpation de zones agricoles. Il ne peut être considéré comme d'utilité ou d'intérêt public, il est privé sur des parcelles privées et ne servira qu'à TEREKA.

Les sites 2,3 et 4 sur la commune de LUSSAGNET sont affectés au PLU en zone Ugaz qui ne permet pas ce type d'installation ; une révision du PLU sera nécessaire.

Pour information le projet sur la commune de HONTANX n'est pas compatible au règlement d'urbanisme en vigueur le RNU.

Les parcelles sont en culture ou prairie sauf le site n°3 boisé qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation à la CDPENAF et au CODERST (ICPE).

## **Observation de Monsieur Jean-Marie CLET du 14 juin 2023**

Absence d'affichage sur le terrain et plus particulièrement sur le site n°1 le 14 juin à 10h15.

Confirmation des observations du 12 juin et dépôt de nouvelles observations.

De nombreuses pièces ne sont pas accessibles sur le site de la Préfecture.

L'objectif est d'auto produire une partie de l'énergie nécessaire aux installations TEREKA ; ne serait-il pas plus judicieux d'alimenter des bâtiments municipaux avec le solde excédentaire ou de le stocker ?

Chaque site devra faire l'objet d'un permis de construire indépendant.

Manque une étude pour comparer des toitures de bâtiments et des ombrières pour les parkings.

Les mesures associées ne sont pas en proportions avec les enjeux identifiés pour la protection de la ripisylve, de la zone humide et de la présence d'habitat de chiroptère.

Valeurs de consommation du site sur d'autres années ?

La mise à la terre a-t-elle des incidences sur les canalisations de gaz ?

Si l'excédent est réinjecté dans le réseau il ne peut être réutilisé sur d'autres sites.

Le choix des sites nécessite plus d'explications.

La Chambre d'Agriculture des Landes ayant participé à l'étude d'impact ne pourra être membre des commissions préfectorales lors de l'étude de ce dossier ni pour le PLU d'HONTAX ni la révision du PLU de LUSSAGNET.

Vu la topographie du site n°1 il y aura une convulsibilité avec la voirie routière et sera source de dangers.

PV Cycle n'existe plus.

Le projet est à proximité de ZNIEFF et d'un site NATURA 2000 et doit être soumis à une évaluation des incidences et à une demande de destruction d'espèces protégées.

Il faut plus de détail sur la compensation agricole.

Les différentes études faune, flore et géotechniques sont anciennes (2020).



Le site n°1 est souvent inondé.

Il a été noté un enjeu fort par la présence d'une zone humide.

Il est noté dans le SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan la préservation des espaces naturels nécessaires à la biodiversité. Le SCOT demande que la réalisation des centrales de production d'électricité photovoltaïque soit effectuée prioritairement en toiture ou sur des sites déjà artificialisés. Ce projet est l'inverse.

Les principaux projets font l'objet de zonages spécifiques dans les documents d'urbanisme. Ce n'est pas le cas.

Les sites 2 et 4 sont en zone rouge du PPRI.

Les mesures d'évitement et de protection devraient prendre l'ensemble des parcelles.

L'analyse des ERC entraîne un avis négatif sur ce projet.

Le rôle de la Chambre d'Agriculture page 161 est une mission d'ingénierie pour le compte d'un privé.

L'analyse de la MRAe est négative.

En conclusion avis défavorable à ce projet.

#### **Observation de Monsieur Jean-Marie CLET du 9 juin 2023 (registre HONTANX)**

Le terrain au niveau de l'urbanisme n'est pas constructible. La commune de HONTANX n'est régie à ce jour par aucun document d'urbanisme (carte communale).

Le dossier n'a pas encore obtenu l'accord de la CDPENAF et du CODERST pour ICPE.

#### **Observation de Monsieur Jean-Marie CLET déposée le 14 juin 2023 à HONTANX**

Identique au document déposé à LUSSAGNET le même jour.

#### **Questions du commissaire-enquêteur**

Le site TEREGA de LUSSAGNET possède-t-il un service incendie posté en continu ?

Quelle quantité émise de gaz à effet de serre (CO<sup>2</sup>) est évitée sur la durée de vie du parc photovoltaïque par rapport à une filière classique de production d'électricité ?

Procès verbal remis et commenté à Monsieur Thomas AULLO représentant de la société TEREKA le 21 juin 2023.

Les réponses et précisions que vous voudrez bien apporter aux observations du public et aux questions du commissaire-enquêteur contribueront à l'établissement de mon avis motivé.

Conformément à la réglementation vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations dans un mémoire en réponse.

Pour le demandeur  
Monsieur Thomas AULLO



Le commissaire-enquêteur  
Gérard LAGRANGE



Pris connaissance le : 21 Juin 2023

### **3.3 Avis des Conseils Municipaux**

Les conseils municipaux des communes de LUSSAGNET et de HONTANX ont émis un avis favorable au projet de parc photovoltaïque « SOLUS ».

Le conseil municipal de LUSSAGNET confirme la compatibilité du projet de construction du parc photovoltaïque sur la commune avec le PLUi approuvé le 02/03/2020.

Les avis et délibérations sont joints au rapport en annexe.

#### **4. MEMOIRE EN REPONSE DE TEREGA**

**M. Gérard LAGRANGE**  
**Commissaire Enquêteur**

Pau, le 22 Juin 2023,

**Objet : Projet SOLUS : réponse aux observations retranscrites dans le PV de l'enquête publique**

**Nos références : SOLUS-TEREGA-CE-LET-00001**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance des observations formulées par le public (M. Clet) et par vous-même, concernant le projet de construction d'un parc photovoltaïque pour le site de stockage souterrain de gaz naturel de Lussagnet, dit projet "SOLUS".

Plusieurs des observations formulées appellent des réponses et compléments, développés dans le présent courrier.

Ci-dessous les observations et les réponses de TERÉGA associées :

### **Observations de M. Jean-Marie CLET**

**Observation 1** : Ce projet est un mitage et une usurpation de terres agricoles. Il ne peut être considéré comme d'utilité ou d'intérêt public, il est privé sur des parcelles privées et ne servira qu'à TERÉGA.

**Réponse TERÉGA** : Le projet s'inscrit dans le développement de Teréga, qui assure une mission de service public d'approvisionnement énergétique (transport et stockage). Le projet a été approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) car il permettra notamment de réduire le tarif (régulé) du stockage du gaz de 140 k€/an (cf délibération de la CRE du 7 Juillet 2021).

**Observation 2** : Les sites 2,3 et 4 sur la commune de LUSSAGNET sont affectés au PLU en zone Ugaz qui ne permet pas ce type d'installation ; une révision du PLU sera nécessaire.

**Réponse TERÉGA** : La zone Ugaz est définie dans le PLUi comme une "Zone urbaine et urbanisable, gérées, par Teréga à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface." Le projet est une installation industrielle de

---

#### **TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.TERÉGA.fr](http://www.TERÉGA.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841

surface permettant l'alimentation électrique du site de stockage de gaz naturel. Le projet est donc compatible avec ce zonage.

**Observation 3** : Pour information le projet sur la commune de HONTANX n'est pas compatible au règlement d'urbanisme en vigueur le RNU.

**Réponse TEREGA** : Le document d'urbanisme en vigueur à Hontanx est une carte communale. Le projet n'étant pas compatible avec celle-ci, la demande de permis de construire a été retirée par TEREGA.

**Observation 4** : Les parcelles sont en culture ou prairie sauf le site n°3 boisé qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

**Réponse TEREGA** : Les parcelles concernées par les installations sur le site n°3 ne sont pas boisées et ne doivent donc pas faire l'objet d'un défrichement. Le boisement fait l'objet d'une mesure d'évitement ME 7 dans l'étude d'impact, il est totalement épargné.

**Observation 5** : Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation à la CDPENAF et au CODERST (ICPE).

**Réponse TEREGA** : Le passage en **CODERST** n'est possible qu'après la phase d'enquête publique : il est donc normal que le projet n'ait pas encore été consulté en CODERST. A noter également que l'avis du CODERST est une procédure désormais facultative pour les demandes d'autorisation environnementale. Il a été confirmé par les services compétents que la **consultation de la CDPENAF** est requise dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone A, N et AU des documents d'urbanisme concernés. Dans le projet SOLUS, seul le site 1 est concerné par ce type de zonage. Or, la demande de permis de construire sur la commune de HONTANX (site 1) a été retirée. L'avis de la CDPENAF n'est donc pas requis pour les trois parcelles concernées par le projet.

**Observation 6** : Absence d'affichage sur le terrain et plus particulièrement sur le site n° 1 le 14 Juin à 10h15.

**Réponse TEREGA** : L'affichage était bien en place, confirmé par des visites hebdomadaires avec photos et un constat d'huissier. Les 4 panneaux ont été retirés sans constater de disparition le 16 Juin.

**Observation 7** : L'objectif est d'auto produire une partie de l'énergie nécessaire aux installations TEREGA; ne serait-il pas plus judicieux d'alimenter des bâtiments municipaux avec le solde excédentaire ou de le stocker ?

**Réponse TEREGA** : Teréga ne peut malheureusement pas produire de l'énergie pour alimenter des tiers. Son statut particulier de gestionnaire de réseaux de gaz lui interdit de le faire, et seule l'auto-consommation est autorisée, dans de strictes conditions. Le stockage a été étudié mais à l'heure actuelle, les meilleures technologies disponibles ne permettent pas de le faire dans l'équilibre économique du projet vis-à-vis du tarif du stockage de gaz (voir délibération CRE).

**Observation 7 :** Chaque site devra faire l'objet d'un permis de construire indépendant.

**Réponse TEREGA :** Un permis "unique" doit être déposé dans le cas d'un projet situé sur une seule unité foncière. Le Conseil d'Etat a défini celle-ci comme « « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat). C'est bien le cas pour le projet SOLUS, Teréga étant propriétaire de l'ensemble des parcelles situées entre les sites n°2, 3 et 4 du projet. Le site n°1 étant situé sur une autre unité foncière, il a été déposé dans le cadre d'une demande de permis de construire séparée. En revanche, la demande d'autorisation environnementale porte sur le projet dans son ensemble sans considération d'unité foncière. Ce dossier traite donc des 4 sites.

**Observation 8 :** Manque une étude pour comparer des toitures de bâtiments et des ombrières pour les parkings.

**Réponse TEREGA :** La technologie retenue (structure au sol) permet d'assurer l'équilibre économique du projet, et contribue à améliorer le tarif régulé du stockage de gaz (voir délibération CRE). Les autres technologies, plus onéreuses, portent préjudice à cet équilibre qui revêt un intérêt pour le contribuable.

**Observation 9 :** Les mesures associées ne sont pas en proportions avec les enjeux identifiés pour la protection de la ripisylve, de la zone humide et de la présence d'habitat de chiroptères.

**Réponse TEREGA :** La ripisylve, la zone humide et les habitats de chiroptères sont tous évités.

**Observation 11 :** Valeurs de consommation du site sur d'autres années ?

**Réponse TEREGA :** Sur les trois dernières années le site a consommé 67 GWh (2020), 85 GWh (2021), 76 GWh (2022)

**Observation 12 :** La mise à terre a-t-elle des incidences sur les canalisations de gaz ?

**Réponse TEREGA :** Les canalisations de gaz sont préservées de l'oxydation par une protection cathodique. La mise à la terre n'aura pas donc pas d'influence sur les canalisations de gaz.

**Observation 13 :** Si l'excédent est réinjecté dans le réseau il ne peut être réutilisé sur d'autres sites.

**Réponse TEREGA :** Notre fournisseur d'énergie s'est engagé à assurer la traçabilité des éventuels électrons excédentaires injectés dans le réseau public. Toutefois, selon les conditions d'exploitation, et les dernières optimisations trouvées pour l'autoconsommation, TEREGA pourrait ne pas exporter d'énergie excédentaire.

**Observation 14 :** Le choix des sites nécessite plus d'explications.

**Réponse TEREGA :** L'étude d'impact a été complétée en ce sens suite à l'avis de la MRAE (paragraphe 3.2.2)

**Observation 15 :** La Chambre d'Agriculture des Landes ayant participé à l'étude d'impact ne pourra être membre des commissions préfectorales lors de l'étude de ce dossier ni pour le PLU d'HONTANX ni la révision du PLU de LUSSAGNET.

**Réponse TEREGA** : Cela n'est pas du ressort de TEREGA.

**Observation 16** : Vu la topographie du site n°1 il y aura une convulsibilité avec la voirie routière et sera source de dangers.

**Réponse TEREGA** : L'impact lumineux des panneaux est traité au paragraphe 6.5.2.1 p145 de l'étude d'impact. Le taux de réflexion des panneaux est inférieur à 10%. Par ailleurs, sur le site n°1 étaient prévus une haie arbustive ainsi qu'une clôture brise vue protégeant ainsi la route d'une éventuelle réflexion résiduelle.

**Observation 17** : PV Cycle n'existe plus.

**Réponse TEREGA** : PV cycle a changé de nom pour s'appeler SOREN.

**Observation 18** : Le projet est à proximité de ZNIEFF et d'un site NATURA 2000 et doit être soumis à une évaluation des incidences et à une demande de destruction d'espèces protégées.

**Réponse TEREGA** : L'analyse des incidences Natura 2000 est traitée dans l'étude d'impact au paragraphe 6.4.3. Elle indique que le projet n'aura aucune incidence directe ni indirecte sur le site Natura 2000 à proximité. Le projet n'a pas non plus d'incidence sur la ZNIEFF (indiqué p158 notamment) et aucune destruction d'espèce protégée n'est prévue.

**Observation 19** : Il faut plus de détails sur la compensation agricole.

**Réponse TEREGA** : Compte tenu de l'abandon du permis de construire en zone 1 (seul site classé en zone A du projet) , l'étude d'incidence agricole et la compensation associée ne sont plus requises réglementairement. Toutefois TEREGA maintient son partenariat avec la chambre d'agriculture et la mise en place de la mesure compensatoire prévue p161 de l'étude d'impact.

**Observation 20** : Il a été noté un enjeu fort par la présence d'une zone humide.

**Réponse TEREGA** : Cet enjeu a été évité (voir p133 de l'étude d'impact).

**Observation 21** : Il est noté dans le SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan la préservation des espaces naturels nécessaires à la biodiversité. Le SCOT demande que la réalisation des centrales de production d'électricité photovoltaïque soit effectuée prioritairement en toiture ou sur des sites déjà artificialisés. Ce projet est l'inverse.

**Réponse TEREGA** : Le projet ne porte pas d'incidence significative aux espaces naturels, ni à la biodiversité. Par ailleurs, le Scot porte un objectif de renforcement des énergies renouvelables et définit des objectifs d'emprises foncières pour les projets de parcs photovoltaïques **au sol**. Ces objectifs pour la période 2020-2030 s'élèvent à 119,50 ha. En date du 15/02/2022, après consultation des services du SCOT, l'emprise foncière des projets aboutis ou en cours s'élevait à 22,5 ha.



**Observation 22** : Les principaux projets font l'objet de zonages spécifiques dans les documents d'urbanisme. Ce n'est pas le cas.

**Réponse TEREGA** : La zone Ugaz est définie dans le PLUi comme une "Zone urbaine et urbanisable, gérées, par Teréga à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface." Ce zonage est donc bien spécifique puisqu'il a été créé pour des installations industrielles en lien avec le stockage de gaz naturel.

**Observation 23** : Les sites 2 et 4 sont en zone rouge du PPRI.

**Réponse TEREGA** : Les sites n°2 et n°4 sont situés en zone rouge du **PPRI**. Toutefois, les constructions envisagées seront conformes au règlement applicable dans cette zone. En revanche, il n'y a pas de PPRI dans la zone concernée par le projet.

**Observation 24** : Les mesures d'évitement et de protection devraient prendre l'ensemble des parcelles.

**Réponse TEREGA** : Les mesures d'évitement et de réduction ciblent des enjeux spécifiques et localisés. Il s'agit du principe de proportionnalité voulu par la réglementation.

**Observation 25** : L'analyse de la MRAe est négative.

**Réponse TEREGA** : Il n'est fait aucune mention d'avis négatif dans l'analyse de la MRAE. Les remarques formulées par la MRAE dans son avis ont été intégrées dans le dossier et les documents mis à jour en conséquence.

## **Questions du commissaire-enquêteur**

**Observation 1** : Le site TEREGA de LUSSAGNET possède-t-il un service incendie posté en continu ?

**Réponse TEREGA** : Non. Cependant il est équipé de matériel de lutte contre les incendies (citernes et réseau d'eau pressurisé) et fait l'objet d'exercices pluri-annuels menés en collaboration avec les SDIS 32 et/ou 40.

**Observation 2** : Quelle quantité émise de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) est évitée sur la durée de vie du parc photovoltaïque par rapport à une filière classique de production d'électricité ?

**Réponse TEREGA** : Selon la méthodologie décrite au 6.1.3 de l'étude d'impact on estime que le projet permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 0,0078 kgCO<sub>2</sub> /KWh. Le projet produira annuellement 8272 MWh pour les zones 2, 3 et 4 qui font l'objet d'un permis de construire sur la commune de Lussagnet. Le gain est ainsi estimé à 64 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> par an soit plus de 1900 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> économisés d'ici 30 ans si la France conservait son mix énergétique actuel. Si on considère les 4 zones du projet, on parvient à une production annuelle de 11081 MWh soit 86 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> économisées par an et près de 2600 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> sur 30 ans.



Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "T. AÛLLO", written over a horizontal line.

**Thomas AÛLLO**  
Responsable du Projet

## **5. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans son mémoire en réponse reçu dans les détails règlementaires, le pétitionnaire s'est attaché à apporter réponses et précisions aux observations du public.

Le commissaire enquêteur a noté la mise à jour de différentes informations, entre autres :

- Que TEREKA pourrait ne pas exporter d'énergie excédentaire sur le réseau EDF à la suite des dernières optimisations trouvées pour l'autoconsommation ;
- Que le projet n'est pas compatible avec la carte communale d'Hontanx ;
- Que compte tenu de l'abandon du permis de construire en zone 1 l'étude d'incidence agricole et la compensation associée ne sont plus requises règlementairement néanmoins TEREKA maintient son partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la mise en place de la mesure compensatoire prévue ;
- Que les sites 2 et 4 ne sont pas en zone rouge du PPRI mais du PPRT ; il n'y a pas de PPRI dans la zone concernée ;
- Que TEREKA ne possède pas de service incendie posté en continu sur le site de stockage de gaz et doit donc faire appel au SDIS 32 ou 40 en cas d'incendie ;
- Que TEREKA confirme que l'affichage sur les 4 sites était bien en place le 14 juin et en particulier sur le site n°1.

L'enquête publique d'une durée de 31 jours s'est déroulée sans incident. Le commissaire enquêteur remercie le personnel municipal pour son accueil en mairie de LUSSAGNET et de HONTANX à l'occasion des permanences.

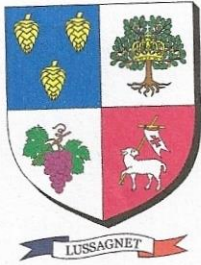
Fait et clos à Mont-de-Marsan le 05 juillet 2023  
Le commissaire enquêteur  
Gérard LAGRANGE

Avec le présent rapport sont transmis à la Préfecture des Landes les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur accompagnés des 2 registres d'enquête avec les pièces annexées.

## **ANNEXES**

**Certificats d'affichage**

**Avis des conseils municipaux**



05.58.71.95.75  
mairie@lussagnet40.fr  
ouverture :  
lundi 8h30-17h  
mercredi 8h30 - 16h  
Jeudi 9h - 12h

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean-Claude LAFITE, Maire de LUSSAGNET certifie avoir affiché du 27 avril au 14 juin 2023 inclu l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale et permis de construire concernant le projet de parc photovoltaïque dénommé "SOLUS" sur les communes de LUSSAGNET et HONTANX présenté par la société TEREGA

A Lussagnet, le 14 juin 2023

Le Maire  
Jean-Claude LAFITE



COMMUNE DE HONTANX



1 Place Antoine Dubon  
40 190 HONTANX  
Tél : 05.58.03.23.17  
Mail : mairie@hontanx.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Hontanx, déclare avoir procédé à l’affichage, du 27 avril 2023 au 14 juin 2023 de l’avis d’enquête publique pour le projet « SOLUS »

Fait à Hontanx,  
Le 14 juin 2023  
Pour faire valoir ce que de droit  
Le Maire  
Jean-Louis DEJEAN





de la Commune de **LUSSAGNET**

Séance du 1er juin 2023

Nombre de Membres
• afférents au Conseil Municipal : 7
• en exercice : 7
• qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation  
22 mai 2023  
Date d'affichage  
22 mai 2023

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt trois et le premier juin à vingt heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au foyer municipal pour raison sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAFITE, Maire.

**Présents**, M DABADIE Thierry, , Mme ZANARDO Véronique,, Mme DUCHENE Josiane ,Mme LABORDE Magalie et M LABORDE Guillaume  
Mme BALDIN Myriam

**Absents** : 0 **Excusé** :,

**Secrétaire de séance** : Mme BALDIN Myriam

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE, DÉNOMMÉ « PROJET SOLUS » PRÉSENTATÉ PAR LA SOCIÉTÉ TEREGA**  
**DELIB 2023-26**

Monsieur le Maire expose,

Le projet « SOLUS » vise à couvrir une partie de la consommation électrique de la société TEREGA avec l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance d'environ 8 325 Kwc sur les communes de Lussagnet et Hontanx. Il concerne les parcelles situées sur la commune de Hontanx section D n°267, 268, 269, 270 et 272, ainsi que les parcelles situées sur la commune de Lussagnet section B n° 277, 278, 280, 713, 714, 554, et 555 pour une surface totale de 8,10 ha.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 040 166 23 F0002 pour la construction d'un parc photovoltaïque dénommé « Projet SOLUS » présenté par la Société TEREGA, il convient de recueillir l'avis de la collectivité d'implantation du projet, conformément aux articles L122-1-V et R122-7 du code de l'environnement.

Cet avis est demandé par la Préfecture des Landes, dès l'ouverture de l'enquête publique unique ou au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

Vu l'enquête publique unique prescrite du lundi 15 mai au mercredi 14 juin 2023 afin de recueillir l'avis du public sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque dénommé « Projet SOLUS » présenté par la Société TEREGA.

Vu le permis de construire n° 040 166 23 F 0002 pour la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lussagnet et de Hontanx, dénommé « Projet SOLUS » présenté par la Société TEREGA.

Vu la compatibilité de ce projet de construction d'un parc photovoltaïque avec le PLUI approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 02/03/2020.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1V et R122-7.

Vu l'Avis favorable du SDIS 40.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré à la l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de donner un Avis favorable au projet « SOLUS ».

Ont signé au registre les membres présents.  
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 1er juin 2023

Certifiée conforme et exécutoire le 12/06/2023  
Reçu en Préfecture le 12/06/2023  
Affiché en Mairie le 12/06/2023  
Le Maire, Jean-Claude LAFITE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HONTANX  
Séance du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par convocation du 3 janvier 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DEJEAN, Maire,

Etaient présents : DEJEAN Jean-Louis, BILLEPINTE Claire, GARBAGE Romain, FABRE Lilian, FREVAL Stéphane, MANCIET Yannick. GOURGUES Elodie. BORDES Rémi. BRETHES David

Excusés : BLONDEAU Marie-Claire. ZACHELLO Bernard, MARTIN Séverine. CASARES Madeleine. CAZADE Laura. Luc DUPOUY.

Absent :

Pouvoir : Marie-Claire BLONDEAU à Yannick MANCIET  
Luc DUPOUY à Jean-Louis DEJEAN

Madame Elodie GOURGUES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : *Projet de parc photovoltaïque dénommé « PROJET SOLUS »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de parc photovoltaïque dénommé « Projet Solus »

Autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme le 9 juin 2023

Le Maire,

Jean-Louis DEJEAN

